

Congrégation des Rites

Deuxième Instruction pour la juste application de la Constitution sur la Liturgie

TRES ABHINC ANNOS

(4 mai 1967).

Préambule

Choix du formulaire de la Messe

Les oraisons de la Messe

Modification dans l'ordonnancement de la Messe

Quelques cas particuliers

Modification dans la célébration de l'office divin

Modification dans les offices des défunts

Les vêtements sacrés

Usage de la langue du peuple

Il y a près de trois ans, avec [*l'Instruction Inter oecumenici*](#), publiée par cette Congrégation, le 26 septembre 1964, fut décidée une série d'adaptations destinées à être introduites dans les rites sacrés. Premices de la réforme liturgique prévue par la Constitution conciliaire sur la Liturgie, ces adaptations sont entrées en vigueur le 7 mars 1965.

De ce début de réforme, des fruits abondants ont commencé à être recueillis, comme en témoignent les nombreux rapports des évêques, lesquels confirment également que partout a augmenté la participation des fidèles à la liturgie, en particulier au sacrifice de la Messe, en même temps qu'elle devenait plus consciente et plus active.

Afin de favoriser davantage cette participation, spécialement à la Messe, et pour rendre les rites sacrés plus clairs et plus compréhensibles, les évêques ont suggéré d'autres adaptations. Celles-ci, présentées au *Consilium pour l'application de la Constitution sur la Liturgie*, ont été attentivement examinées et discutées tant par le *Consilium* que par cette Sacrée Congrégation.

Tout ce qui a été suggéré n'a pu être réalisé, du moins pour le moment. Mais il a semblé opportun d'accueillir certaines propositions, intéressantes du point de vue pastoral, et n'étant pas en opposition avec l'orientation de la prochaine réforme liturgique définitive. Ces propositions servent également à introduire progressivement cette même réforme, et elles peuvent se réaliser par de simples dispositions portant sur les rubriques, en laissant inchangés les livres liturgiques actuels.

Il semble cependant nécessaire, également en cette circonstance, de rappeler un principe fondamental de la discipline de l'Église, qui se trouve de plus clairement confirmé dans la Constitution sur la Liturgie, laquelle déclare : « Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église... C'est pourquoi absolument aucun autre, même si c'est un prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie ».

Les Ordinaires, tant diocésains que religieux, voudront bien garder présent à l'esprit le grave devoir qui leur incombe devant le Seigneur de veiller à l'observation de cette règle si importante pour la vie et l'organisation de l'Église. Les ministres sacrés et tous les fidèles voudront bien pour leur part s'y conformer de bonne grâce.

Cela est exigé pour l'édification et le bien spirituel de chacun ; pour l'harmonie spirituelle et le bon exemple réciproque dans une même communauté locale ; et à cause du grave devoir qui incombe à chaque Église locale de coopérer au bien de l'Église tout entière, aujourd'hui spécialement où tout ce qui se fait de bien ou de mal dans telle ou telle communauté a des répercussions immédiates dans la famille de Dieu tout entière.

Chacun donc se souviendra de cet avertissement de saint Paul : « Dieu n'est pas un Dieu de désordre, mais de paix » (1 Cor., 14, 33).

Dans la perspective d'une réalisation plus complète et de l'instauration progressive de la réforme liturgique, sont aujourd'hui décidés ces nouveaux changements et ces nouvelles adaptations.

I. Choix du formulaire de la Messe

1. Les jours de III^e classe, en dehors du Carême, on peut dire soit la Messe de l'office du jour, soit la Messe de la commémoration faite à laudes. Pour cette dernière Messe, on peut utiliser la couleur de l'office du jour en vertu de [l'article 323 du Code des rubriques](#).

2. Le lectionnaire ferial, s'il est autorisé par la Conférence épiscopale du territoire pour les Messes avec assistance du peuple, peut également être utilisé aux Messes sans assistance. Dans ce dernier cas, les lectures peuvent être faites en langue vernaculaire.

Le lectionnaire ferial est utilisé certains jours de II^e classe, indiqués dans le lectionnaire, et à toutes les Messes de III^e ou IV^e classe, qu'elles soient du temps, des Saints ou votives, qui n'ont pas de lectures strictement propres, c'est-à-dire des lectures faisant mention de la personne ou du mystère que l'on célèbre.

3. Aux fêtes de l'année, lorsque l'on reprend la Messe du dimanche précédent, on peut, au lieu des oraisons du dimanche, dire soit l'une des oraisons *ad diversa* se trouvant dans le missel, soit les oraisons de l'une des Messes votives *ad diversa*, se trouvant également dans le missel.

II. Les oraisons de la Messe

4. À la Messe, on ne dit qu'une oraison. Cependant, en vertu des rubriques, on ajoute à l'oraison de la Messe, sous une conclusion unique :

a)

l'oraison rituelle ([C.R., n. 447](#)) ;

l'oraison de la Messe votive empêchée de la profession des religieux ou des religieuses (rubriques spéciales du missel) ;

l'oraison de la Messe votive pour les époux, empêchée ([C.R., n. 380](#)) ;

b)

l'oraison de la Messe votive d'action de grâce ([C.R., n. 342](#) et rubriques spéciales du missel) ;

l'oraison pour l'anniversaire du Souverain Pontife ou de l'évêque ([C.R., nn. 449-450](#)) ;

l'oraison pour l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale ([C.R. nn. 451-452](#)).

5. Au cas où il y a plusieurs oraisons devant être ajoutées dans la même Messe sous une conclusion unique, on prend seulement celle qui convient le mieux à la célébration.

6. Au lieu de l'oraison impérée, l'évêque peut décider que seront insérées dans la prière des fidèles une ou deux intentions répondant à des nécessités locales particulières.

La Conférence épiscopale peut de même décider que seront insérées dans la prière des fidèles les formules particulières pour les autorités de l'État qui sont en usage sous diverses formes dans divers pays, ou également les intentions spéciales pour des besoins concernant la nation ou la région tout entière.

III. Modification dans l'ordonnement de la Messe

7. Le célébrant fait la gémflexion seulement :

a)

lorsqu'il arrive à l'autel ou qu'il en repart, s'il y a un tabernacle avec le Saint Sacrement ;

b)

après l'élévation de l'Hostie et après l'élévation du Calice ;

c)

à la fin du canon, après la doxologie ;

d)

avant la communion, avant de dire *Panem caelestem accipiam* ;

e)

à la fin de la communion des fidèles, après avoir reposé dans le tabernacle les hosties qui resteraient.

On omet les autres g nuflexions.

8. Le c l brant baise l'autel seulement au d but de la Messe, lorsqu'il dit la pri re *Oramus te, Domine* ; ou lorsqu'il monte   l'autel si les pri res du d but ont  t  omises ; et   la fin de la Messe, avant de donner la b n diction et de prendre cong  du peuple.

Les autres baisers de l'autel sont omis.

9.   l'offertoire, apr s l'offrande du pain et du vin, le c l brant d pose la pat ne sur le corporal avec l'hostie et le calice, en omettant les signes de croix avec la pat ne et le calice.

Avant comme apr s la cons cration, on laisse la pat ne sur le corporal, avec l'hostie dessus.

10. Aux Messes avec participation du peuple, m me non conc l br es, le pr tre peut, lorsque cela est opportun, r citer le canon   haute voix. Aux Messes chant es, on peut chanter les parties du canon que le rite de la conc l bration permet de chanter.

11. Pendant la r citation du canon, le c l brant :

a)

commence le *Te igitur* en restant droit avec les mains  tendues ;

b)

ne fait qu'un seul signe de croix sur les offrandes aux paroles *benedicas + h c dona, h c munera, h c sancta sacrificia illibata*, de la pri re du *Te igitur*. On omet les autres signes de croix sur les offrandes.

12. Apr s la cons cration, le c l brant peut ne pas garder le pouce et l'index joints. Mais si quelque fragment reste attach  aux doigts, il le d pose sur la pat ne.

13. Le rite de la communion du pr tre et des fid les s'accomplit comme suit :

Apr s avoir dit *Panem c lestem accipiam*, le c l brant prend l'Hostie, puis, tourn  vers le peuple, il l' l ve et dit : « Voici l'Agneau de Dieu... », et il ajoute par trois fois, avec les fid les « Seigneur, je ne suis pas digne ». Il communit ensuite avec l'Hostie et le calice, en omettant les signes de croix, et tout de suite apr s, il distribue la Communion aux fid les comme de coutume.

14. Les fid les qui, le Jeudi saint, ont communi    la Messe du saint Chr me peuvent de nouveau communier   la Messe du soir le m me jour.

15.   la Messe avec assistance, selon qu'on le jugera opportun, avant la postcommunion, on peut soit faire une pause avec un temps de silence sacr , soit chanter ou r citer un psaume ou un chant de louange, comme par exemple le psaume 33, *Benedicam Domino*, le psaume 150, *Laudate Dominum in sanctuario ejus*, les cantiques *Benedicite, Benedictus es*.

16.   la fin de la Messe, on donne la b n diction au peuple imm diatement avant d'en prendre cong . Il est recommand  au pr tre de dire le *Placeat* en secret pendant qu'il quitte l'autel.  galement   la Messe des d funts on donne la b n diction et on prend cong 

du peuple avec la formule habituelle : « Allez dans la paix du Christ », sauf si l'absoute suit ; dans ce dernier cas, on dit : « Bénissons le Seigneur », on omet la bénédiction et ensuite on procède à l'absoute.

IV. Quelques cas particuliers

17. À la Messe de mariage, le célébrant dit la prière *Propitiare et Deus, qui potestate* non pas entre le *Pater* et son embolisme, mais après la fraction et l'immixtion, immédiatement avant l'*Agnus Dei*.

Si la Messe est célébrée à un autel tourné vers le peuple, le célébrant, s'il le juge opportun, après l'immixtion, fait la genuflexion, s'avance vers les époux et récite ces mêmes prières. Ces prières terminées, il revient à l'autel, fait la genuflexion et continue la Messe comme d'habitude.

18. La Messe célébrée par un prêtre presque aveugle ou malade qui, en vertu d'un indult, est autorisé à dire une Messe votive, peut s'ordonnancer comme suit :

a)

Le prêtre dit les prières et la préface de la Messe votive.

b)

Un autre prêtre, ou encore un diacre, un lecteur ou un servent fait les lectures de la Messe du jour ou du lectionnaire férial.

S'il n'y a que le lecteur ou le servent, ceux-ci peuvent lire également l'Évangile, mais en omettant les formules *Munda cor meum ; jube, domne, benedicere* et *Dominus sit in corde meo*.

Le célébrant dit *Dominus vobiscum* avant la lecture de l'Évangile, et à la fin il baise le livre.

c)

La schola, le peuple ou le lecteur peuvent lire les antiennes de l'introït, de l'offertoire et de la communion, ainsi que les chants qui sont entre les lectures.

V. Modification dans la célébration de l'office divin

19. En attendant la réforme générale de l'Office divin, les jours de I^e et II^e classe qui ont des matines de trois nocturnes, on peut réciter un seul nocturne. On dit le *Te Deum* à la fin de la troisième lecture, selon les rubriques.

Pendant le Triduum sacré, on observe les rubriques propres au bréviaire romain.

20. Dans la récitation individuelle, on omet les absolutions et les bénédictions avant les lectures ainsi que la conclusion *Tu autem* à la fin des lectures.

21. Aux laudes et aux vêpres célébrées avec la participation du peuple, on peut remplacer le capitule par une lecture plus longue de la Sainte Écriture, empruntée par exemple aux

matines ou à la Messe du jour, ou encore au lectionnaire ferial. Si on le juge opportun, on peut ajouter une brève homélie. Avant l'oraison, on peut aussi faire la prière universelle, à moins que la Messe ne suive immédiatement.

Lorsque ces éléments sont insérés, on peut dire trois psaumes, de la manière suivante : aux laudes, on choisit l'un des trois premiers psaumes, suivi du Cantique et du dernier psaume ; aux vêpres, on peut choisir librement trois des cinq psaumes.

22. Lorsque les complies sont célébrées avec la participation du peuple, on peut toujours dire les psaumes du dimanche.

VI. Modification dans les offices des défunts

23. Aux offices et aux Messes des défunts, on peut utiliser la couleur violette. Les conférences épiscopales peuvent cependant adopter également une autre couleur liturgique qui soit conforme à la mentalité du peuple, n'offense pas la souffrance humaine et exprime l'espérance chrétienne illuminée par le mystère pascal.

24. À l'absoute sur le cercueil ou sur la tombe, on peut remplacer le *Libera me, Domine*, par d'autres répons, tirés des matines des défunts, c'est-à-dire *Credo quod Redemptor meus vivit ; Qui Lazarum resuscitasti ; Memento mei, Deus ; Libera me, Domine, de viis inferni*.

VII. Les vêtements sacrés

25. On peut toujours omettre de porter le manipule.

26. L'aspersion de l'eau bénite avant la Messe du dimanche, la bénédiction et l'imposition des cendres au début du Carême, l'absoute sur le cercueil, peuvent se faire avec la chasuble.

27. Tous les concélébrants doivent revêtir les vêtements sacrés prescrits pour les célébrations individuelles (*Ritus servandus in Concelebratione Missæ*, n. 12).

Mais pour un motif grave, par exemple si les concélébrants sont très nombreux et que l'on n'a pas assez d'ornements, les concélébrants, à l'exception toujours du célébrant principal, peuvent ne pas porter la chasuble, mais jamais ils ne doivent concélébrer sans aube et étole.

VIII. Usage de la langue du peuple

28. L'autorité territoriale compétente, en observant ce qui est prescrit par l'article 36 §§ 3 et 4 de la Constitution sur la Liturgie, peut décider que, dans les célébrations liturgiques avec participation du peuple, on peut utiliser la langue vernaculaire également :

a)

au canon de la Messe ;

b)

pendant tout le rite de l'ordination ;

c)

pour les lectures de l'office divin, également dans la récitation en chœur.

|

Au cours de l'audience accordée le 13 avril 1967 au soussigné cardinal Arcadio M. Larraona, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, S. S. le Pape Paul VI a approuvé la présente Instruction dans toutes et chacune de ses parties. Il l'a confirmée de son autorité, ordonnant qu'elle soit publiée et observée par tous ceux qu'elle concerne, à partir du 29 juin 1967.

À Rome, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, le 4 mai 1967.

Giacomo, cardinal Lercaro, archevêque de Bologne,
président du *Consilium* pour l'application de la Constitution sur la Liturgie.

Arcadio M. cardinal Larraona,
préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ferdinando Antonelli,
archevêque titulaire d'Idicra,
secrétaire de la S. Congrégation des Rites.

Source : http://www.ceremoniaire.net/pastorale1950/docs/tres_abhinc_annos.html